

T-1565-78

T-1565-78

In re Citizenship Act and in re David A. Beniston (Appellant)

Trial Division, Dubinsky D.J.—Toronto, September 20; Halifax, November 1, 1978.

Citizenship — Application for citizenship rejected by Citizenship Judge under former law on December 30, 1977 — Appellant convicted of possession under Narcotic Control Act before application made on September 12, 1975 and charged on August 24, 1975 with trafficking and convicted on April 22, 1977 — Whether or not convictions a bar to appellant's application for citizenship — Proceedings continued under new Citizenship Act — Canadian Citizenship Act, R.S.C. 1970, c. C-19, ss. 10(1)(d), 13(5) — Citizenship Act, S.C. 1974-75-76, c. 108, ss. 20(2), 35(1) — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, ss. 3, 4(2).

This is an appeal from a decision, dated December 30, 1977, of a Citizenship Judge who dismissed appellant's application because he had shown a lack of responsibility and because he was not of good character. Application had been made on September 12, 1975. Appellant had been convicted of possession of narcotics under section 3 of the *Narcotic Control Act* on November 25, 1974 and was charged with trafficking under section 4(2) of that Act on August 24, 1975, and subsequently convicted on April 22, 1977. The important issue in the case is whether or not appellant was convicted of an indictable offence during the three-year period immediately preceding the date of his application, and secondly, whether or not he was convicted of an indictable offence since that date and the "date that he would otherwise be granted citizenship". The appeal is considered under the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108.

Held, the appeal is allowed. Paragraph 20(2)(b) of the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1978*, S.C. 1977-78, c. 22, means that but for the conviction on an indictable offence after his application for citizenship was made, an applicant would otherwise be granted citizenship. The crucial date in so far as appellant's appeal is concerned is when the Citizenship Judge rejected his application because of his convictions for two indictable offences under the *Narcotic Control Act*. There is legal authority that the first offence was in fact not an indictable one. As for the second, the Citizenship Judge ought not to have considered it because the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1978* had not yet become law. But for those two convictions there was nothing before the Citizenship Judge whereon she could find the applicant was not "of good character" under section 10(1)(d) of the former Act or that he did not have "an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship" under section 10(1)(f) of that Act.

R. v. Eaton (1973) 11 C.C.C. (2d) 80, applied.

APPEAL.

In re la Loi sur la citoyenneté et in re David A. Beniston (Appellant)

^a Division de première instance, le juge suppléant Dubinsky—Toronto, le 20 septembre; Halifax, le 1^{er} novembre 1978.

Citoyenneté — Demande de citoyenneté rejetée par un juge de la citoyenneté le 30 décembre 1977 et ce, en vertu de l'ancienne Loi — Appellant reconnu coupable de possession de stupéfiants en vertu de la Loi sur les stupéfiants avant la présentation de sa demande, soit le 12 septembre 1975, et accusé de trafic de stupéfiants le 24 août 1975 et condamné sous ce chef le 22 avril 1977 — Les condamnations prononcées contre l'appellant l'empêchaient-elles d'obtenir la citoyenneté? — Procédures poursuivies en vertu de la nouvelle Loi sur la citoyenneté — Loi sur la citoyenneté canadienne, S.R.C. 1970, c. C-19, art. 10(1)d) et 13(5) — Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 20(2) et 35(1) — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3 et 4(2).

^d Il s'agit en l'espèce de l'appel d'une décision rendue par un juge de la citoyenneté le 30 décembre 1977, décision rejetant la demande de l'appellant parce qu'il avait démontré ne pas avoir le sens des responsabilités et qu'il n'était pas de bonne vie et mœurs. Cette demande avait été présentée le 12 septembre 1975. L'appellant avait été reconnu coupable, le 25 novembre 1974, de possession de stupéfiants en vertu de l'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants* et le 24 août 1975 une accusation de trafic de stupéfiants était portée contre lui, en vertu de l'article 4(2) de ladite loi, dont il fut reconnu coupable le 22 avril 1977. La question importante en l'espèce est de savoir premièrement si l'appellant a été reconnu coupable d'une infraction au cours ^e des trois années qui ont précédé la date de sa demande, et deuxièmement s'il a été reconnu coupable d'une infraction depuis cette dernière date et «celle où la citoyenneté lui serait accordée». L'appel est entendu en vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108.

^g *Arrêt*: l'appel est accueilli. L'alinéa 20(2)b) de la *Loi corrective de 1978*, S.C. 1977-78, c. 22, signifie que la citoyenneté sera accordée au requérant, sauf s'il a été reconnu coupable d'une infraction après avoir fait sa demande de citoyenneté. La date décisive pour ce qui est de l'appel de l'appellant est celle à laquelle le juge de la citoyenneté a rejeté sa demande à cause de ses condamnations consécutives en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*. Il existe un précédent selon lequel la première infraction n'en était pas une en fait. Toutefois, en ce qui a trait à la seconde infraction, le juge de la citoyenneté n'aurait pas dû en tenir compte étant donné que la *Loi corrective de 1978* n'était pas encore entrée en vigueur. A part ces deux condamnations, le juge de la citoyenneté ne disposait d'aucun élément sur lequel elle pouvait se fonder pour conclure que le requérant n'était pas «de bonne vie et mœurs» au sens de l'article 10(1)d) de l'ancienne Loi, ou encore qu'il ne possédait pas «une connaissance des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne» au sens de l'article 10(1)f) de cette loi.

^j Arrêt appliqué: *R. c. Eaton* (1973) 11 C.C.C. (2^e) 80.

APPEL.

COUNSEL:

David A. Beniston appearing on his own behalf.

Frederick W. Chenoweth, amicus curiae.

SOLICITORS:

Frederick W. Chenoweth, Toronto, amicus curiae.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DUBINSKY D.J.: This appeal from a decision of the Citizenship Judge dated December 30, 1977 came before me at Toronto, Ontario, on September 20, 1978.

The reasons for the dismissal of the appellant's application are set out fully in the remarks which the learned Citizenship Judge attached to the record. Here is what Citizenship Judge Geraldine Copps said in part:

Mr. David Allan Beniston appeared before me on August 25, 1977. He had previously appeared before a Citizenship Judge on January 5, 1976 and the decision was delayed because the August 24, 1975 narcotics charge for possession of narcotics had not yet been heard.

After several remands, some on the part of Mr. Beniston's own attorney, he was found guilty and sentenced on April 22, 1977.

When I asked Mr. Beniston why there had been so many remands, he told me that it was because his "Legal Aid" counsel was not all that competent. Previously, in answer to my question re his work record, Mr. Beniston had replied that he had a steady eight-year work record in a supervisory capacity. I then queried him as to his need for Legal Aid and his reply was that he did not have any ready cash. When asked if he had made restitution when he got some cash, he did not answer.

Mr. Beniston had received a sentence of \$100.00 or 30 days for a previous drug-trafficking charge.

It must also be noted that Mr. Beniston filed his application on September 12, 1976 and, according to his sworn testimony, to which he affixed his signature, indicated *only* the March 1974 fine for drug possession.

Mr. Beniston's first drug-trafficking offence occurred at the age of 24 and the second at 25.

It is my opinion that Mr. Beniston is not the type I would recommend for citizenship and he has certainly shown a lack of

AVOCATS:

David A. Beniston pour lui-même.

Frederick W. Chenoweth, amicus curiae.

PROCUREURS:

Frederick W. Chenoweth, Toronto, amicus curiae.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par

LE JUGE SUPPLÉANT DUBINSKY: Le présent appel d'une décision d'un juge de la citoyenneté en date du 30 décembre 1977, est venu à audience devant moi à Toronto (Ontario) le 20 septembre 1978.

Les motifs du rejet de la demande présentée par l'appelant sont exposés en détail dans les observations que le savant juge de la citoyenneté, Geraldine Copps a jointes au dossier. Elle a déclaré en partie ce qui suit:

[TRADUCTION] M. David Allan Beniston a comparu devant moi le 25 août 1977. Il avait déjà comparu devant un juge de la citoyenneté le 5 janvier 1976, mais celui-ci avait différé sa décision parce que l'accusation de possession de stupéfiants en date du 24 août 1975, n'avait pas encore été entendue.

Après plusieurs remises dont quelques-unes émanaient de l'avocat de M. Beniston, il a été reconnu coupable et condamné le 22 avril 1977.

Lorsque j'ai demandé à M. Beniston la raison de toutes ces remises, il m'a répondu que l'avocat de «l'aide juridique» qui occupait pour lui n'avait pas toute la compétence requise. Auparavant, en réponse à ma question relative à ses antécédents de travail il avait déclaré qu'il exerçait régulièrement depuis huit ans un travail de surveillance. Je lui ai donc demandé pourquoi il faisait appel à l'aide juridique et il m'a dit qu'il ne disposait pas d'argent liquide. Lorsque je lui ai posé la question s'il avait remboursé l'aide juridique après avoir touché des espèces, il n'a pas répondu.

M. Beniston avait déjà été condamné au paiement d'une amende de \$100 ou à défaut, à 30 jours de prison par suite d'une accusation de trafic de stupéfiants.

Il importe aussi de noter que M. Beniston a déposé sa demande le 12 septembre 1976, et selon sa déposition sous serment portant sa signature, il a déclaré *seulement* l'amende à laquelle il avait été condamné en mars 1974 pour possession de stupéfiants.

M. Beniston a commis la première infraction, relativement à l'accusation de trafic de stupéfiants, à l'âge de 24 ans, et la deuxième, alors qu'il avait 25 ans.

Selon moi, M. Beniston n'est pas le genre de personne que je recommanderais en vue d'obtenir la citoyenneté, car il a vrai-

responsibility. He is, therefore, rejected under Sections 10(1)(d) and 10(1)(f) of the former Citizenship Act.

Pursuant to section 13(5) of the *Citizenship Act*, Mr. Beniston lodged an appeal to this Court. The notice of appeal was received and filed on April 12, 1978.

It will be remembered that the application of the appellant came before the Citizenship Judge under the provisions of the former Act, namely the *Canadian Citizenship Act*, R.S.C. 1970, c. C-19.

Section 10(1)(d), as it stood at that time, read as follows:

10. (1) The Minister may, in his discretion, grant a certificate of citizenship to any person who is not a Canadian citizen and who makes application for that purpose and satisfies the Court that

(d) he is of good character and not under order of deportation;

The new Act, the *Citizenship Act*, S.C. 1974-75-76, c. 108, came into force when it was proclaimed on February 15, 1977. The notice of appeal was filed herein about one year and two months after the Act was proclaimed.

Section 35(1) of the Act, under Part IX which is entitled "Transitional and Repeal", states as follows:

35. (1) Proceedings commenced under the former Act that are not completed on the coming into force of this Act may be continued as proceedings under the former Act or under this Act and any regulations made thereunder, as the Minister may, in his discretion, determine, but any proceedings continued under the former Act and regulations made thereunder may not be so continued for more than one year from the coming into force of this Act.

Upon discussing the matter with Mr. Frederick W. Chenoweth, the *amicus curiae*, who has been of great assistance to me in this and in other appeals before me in which he appeared, and on my close reading of the file herein, I am satisfied that the appeal to this Court has been made under the new or present Act.

It is significant that section 5 of the Act which corresponds to section 10 of the old Act—both sections setting forth what must be complied with by an applicant for a grant of citizenship—does

démonstré qu'il n'avait pas le sens des responsabilités. Il est donc écarté aux termes des alinéas 10(1)d) et f) de l'ancienne Loi sur l'immigration.

M. Beniston a interjeté appel auprès de cette cour conformément à l'article 13(5) de la *Loi sur la citoyenneté*. L'avis d'appel a été reçu et déposé le 12 avril 1978.

Il ne faut pas oublier que le juge de la citoyenneté a été saisi de la demande de l'appelant en vertu des dispositions de l'ancienne Loi, à savoir la *Loi sur la citoyenneté canadienne*, S.R.C. 1970, c. C-19.

L'article 10(1)d) qui était en vigueur à l'époque se lit comme suit:

10. (1) Le Ministre peut, à sa discrétion, accorder un certificat de citoyenneté à toute personne qui n'est pas un citoyen canadien, qui en fait la demande et démontre à la satisfaction du tribunal

d) qu'elle est de bonne vie et mœurs et n'est pas sous le coup d'une ordonnance d'expulsion;

La nouvelle *Loi sur la citoyenneté*, S.C. 1974-75-76, c. 108, a été proclamée en vigueur le 15 février 1977. L'avis d'appel a été déposé en l'espace environ quatorze mois après cette date.

L'article 35(1) de la Loi figurant à la Partie IX sous la rubrique «Dispositions transitoires et abrogatives» se lit comme suit:

35. (1) Une procédure intentée en vertu de l'ancienne loi et non terminée à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi peut se poursuivre à titre de procédure intentée soit en vertu de l'ancienne loi et de ses règlements, soit en vertu de la présente loi et de ses règlements sur décisions du Ministre laissée à sa discrétion, mais toute procédure poursuivie en vertu de l'ancienne loi et des règlements y afférents ne peut pas se poursuivre pendant plus d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Après avoir discuté la question avec M^e Frederick W. Chenoweth, l'*amicus curiae* qui a été pour moi d'un grand secours en l'espace et dans d'autres appels où il a comparu, et après avoir lu attentivement le dossier en cause, je suis convaincu que l'appel interjeté auprès de cette cour a été introduit en vertu de la nouvelle ou de la présente loi.

Il importe de noter que l'article 5 de la nouvelle Loi qui correspond à l'article 10 de l'ancienne Loi—les deux articles énonçant les conditions exigées d'un requérant en vue d'obtenir la citoyenne-

not have any reference to the "good character" requirement of section 10(1)(d) of the old Act. There is, of course, section 20(2) which has been amended by the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1978*, S.C. 1977-78, c. 22 and which now reads as follows:

20. ...

(2) Notwithstanding anything in this Act, but subject to the *Criminal Records Act*, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 10(1) or administered the oath of citizenship if

(a) during the three-year period immediately preceding the date of his application, or

(b) during the period between the date of his application and the date that he would otherwise be granted citizenship or administered the oath of citizenship

he has been convicted of an offence under subsection 28(1) or (2) or of an indictable offence under any Act of Parliament.

The *amicus curiae* was satisfied, as I was, that section 28(1) and (2) had no application to Mr. Beniston. The important issue in this case is firstly, whether or not he was convicted of an indictable offence during the three-year period immediately preceding the date of his application—September 12, 1975—and secondly, whether or not he was convicted of an indictable offence since September 12, 1975 and the "date that he would otherwise be granted citizenship".

I first look at what his record discloses prior to the aforesaid date of his application. According to the file, as I read it, he was convicted in Toronto, Ontario, on November 25, 1974 of possession of narcotics and fined \$100 or in default to be imprisoned for 30 days.

Section 3 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1 states in part as follows:

3. (1) Except as authorized by this Act or the regulations, no person shall have a narcotic in his possession.

(2) Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence and is liable

(a) upon summary conviction ...

(b) upon conviction on indictment ...

It would appear at first blush that prior to September 12, 1975 when he applied for citizenship, the appellant was convicted of an indictable offence. That in itself would have closed the door on his appeal.

té—ne fait aucune mention de l'exigence «de bonne vie et mœurs» qui figurait à l'article 10(1)d) de l'ancienne Loi. Il existe évidemment l'article 20(2) qui a été modifié par la *Loi corrective de 1978*, S.C. 1977-78, c. 22, dont voici le libellé:

20. ...

(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, sous réserve cependant de la *Loi sur le casier judiciaire*, nul ne peut recevoir la citoyenneté en vertu de l'article 5 ou du paragraphe 10(1) ni se faire déférer le serment de citoyenneté si

a) au cours des trois années précédant la date de sa demande, ou

b) entre la date de sa demande et celle où la citoyenneté lui serait accordée ou le serment de citoyenneté déféré

il a été déclaré coupable d'une infraction aux paragraphes 28(1) ou (2) ou d'un acte criminel prévu par une loi du Parlement.

L'*amicus curiae* partageait ma conviction selon laquelle l'article 28(1) et (2) ne s'appliquait pas à M. Beniston. La question importante en l'espèce est de savoir premièrement si l'appelant a été reconnu coupable d'une infraction au cours des trois années qui ont précédé la date de sa demande—le 12 septembre 1975—et deuxièmement s'il a été reconnu coupable d'une infraction depuis cette dernière date et «celle où la citoyenneté lui serait accordée».

J'ai vérifié d'abord ce que révélait son dossier avant la date susmentionnée de sa demande. A la lecture du dossier, j'ai pu constater qu'il avait été reconnu coupable à Toronto (Ontario) le 25 novembre 1974, de possession de stupéfiants et condamné à une amende de \$100 ou à défaut à 30 jours de prison.

L'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, porte notamment ce qui suit:

3. (1) Sauf ainsi que l'autorisent la présente loi ou les règlements, nul ne peut avoir un stupéfiant en sa possession.

(2) Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible,

i) a) sur déclaration sommaire de culpabilité ...

b) sur déclaration de culpabilité sur acte d'accusation ...

Il semblerait à première vue qu'avant le 12 septembre 1975, date du dépôt de sa demande de citoyenneté, l'appelant avait déjà été reconnu coupable d'une infraction. En soi, cela aurait suffi pour mettre un terme à son appel.

However, in the case of *R. v. Eaton* (1973) 11 C.C.C. (2d) 80, it was held that

The inclusion of the word "indictable" in the English version of s. 3(2) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, which provides "Every person who violates subsection (1) is guilty of an indictable offence . . .", but goes on to make the offence punishable either on summary conviction or by indictment, is a typographical error and the word should be ignored by the Courts.

Mr. Justice Gould of the British Columbia Supreme Court at page 83 stated as follows:

It is clear that the inclusion of the word "indictable" in s-s. (2), as printed in the Revised Statutes of 1970, is a typographical error and the word should not be there.

There is ample authority in the Court to correct a statute, where the mistake is obvious, and the ends of justice would be frustrated by allowing the mistake to stand, and be interpreted as the true intent of the legislation: see the decision of Riley, J., in *Sale et al. v. Wills* (1971), 22 D.L.R. (3d) 566, [1972] 1 W.W.R. 138, particularly pp. 572-6.

I therefore hold that the English version of s. 3(2) of the *Narcotic Control Act* may and should be interpreted as if the word "indictable" were not there.

In view of the above noted case, I hold that Mr. Beniston, the appellant herein, was not convicted of an indictable offence prior to his application for citizenship on September 12, 1975. No other indictable offence is shown on his record before that date.

However, the appellant's file does disclose that on August 24, 1975, he was charged under section 4(2) of the aforementioned *Narcotic Control Act*. Section 4 of that Act reads as follows:

4. (1) No person shall traffic in a narcotic or any substance represented or held out by him to be a narcotic.

(2) No person shall have in his possession any narcotic for the purpose of trafficking.

(3) Every person who violates subsection (1) or (2) is guilty of an indictable offence and is liable to imprisonment for life.

For some unaccountable reason, the disposition of this case did not take place until April 22, 1977—some 20 months after the offence and nearly 25 months after his application for citizenship. For this offence, Mr. Beniston was sentenced to 90 days in jail and placed on probation for one year.

Toutefois, dans *R. c. Eaton* (1973) 11 C.C.C. (2^e) 80, on a jugé ce qui suit:

[TRADUCTION] L'insertion du mot «*indictable*» dans la version anglaise de l'art. 3(2) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1, qui prévoit que «*Quiconque enfreint le paragraphe (1) est coupable d'une infraction . . .*», mais qui poursuit en disposant que l'infraction est punissable soit sur déclaration sommaire de culpabilité soit sur acte d'accusation, constitue une erreur typographique dont les tribunaux ne devraient pas tenir compte.

Le juge Gould de la Cour suprême de la Colombie-Britannique a déclaré ce qui suit à la page 83:

[TRADUCTION] Il est évident que l'insertion du mot «*indictable*» au paragraphe (2), tel qu'il figure dans les Statuts révisés de 1970, constitue une erreur typographique, et ce mot ne devrait pas s'y trouver.

La Cour possède toute la compétence requise pour corriger un texte de loi où s'est glissée une erreur évidente, et si on négligeait de la faire disparaître et qu'elle soit interprétée comme étant l'intention véritable de la loi, on ferait échouer les fins de la justice: voir la décision rendue par le juge Riley, dans *Sale et al. c. Wills* (1971) 22 D.L.R. (3^e) 566, [1972] 1 W.W.R. 138, en particulier les pages 572 à 576.

Je conclus donc que la version anglaise de l'art. 3(2) de la *Loi sur les stupéfiants* peut et devrait être interprétée comme si le mot «*indictable*» ne s'y trouvait pas.

Je suis d'avis, compte tenu de l'arrêt susmentionné, que l'appelant en l'espèce, M. Beniston, n'avait pas été reconnu coupable d'une infraction avant la présentation de sa demande de citoyenneté le 12 septembre 1975. Son dossier ne révèle aucune autre infraction antérieure à cette date.

Cependant, le dossier de l'appelant révèle bien que le 24 août 1975, il avait été accusé en vertu de l'article 4(2) de la *Loi sur les stupéfiants* susmentionnée. L'article 4 de cette loi est ainsi rédigée:

4. (1) Nul ne peut faire le trafic d'un stupéfiant ou d'une substance quelconque qu'il prétend être ou estime être un stupéfiant.

(2) Nul ne peut avoir en sa possession un stupéfiant pour en faire le trafic.

(3) Quiconque enfreint le paragraphe (1) ou (2) est coupable d'un acte criminel et encourt l'emprisonnement à perpétuité.

Le jugement dans cette cause, pour une raison inexplicable, n'a pas été prononcé avant le 22 avril 1977—soit quelque 20 mois après l'infraction et près de 25 mois après la présentation de sa demande de citoyenneté. M. Beniston, par suite de cette infraction, a été condamné à 90 jours de prison et soumis à une ordonnance de probation d'un an.

Again it would appear that the door is closed on the appellant's appeal. But on closer examination I have come to the conclusion that it does not. Following is my reasoning.

To repeat section 20(2)(b) as amended by the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1978*, (*supra*), it now reads:

20. (2) ...

(b) during the period between the date of his application and the date that he would otherwise be granted citizenship ...

In my view, the important word in this clause is "otherwise". The section means to say that but for the conviction on an indictable offence after his application for citizenship was made, an applicant would otherwise be granted citizenship.

Subject to contrary opinion, I hold that the crucial date in so far as the appeal of the appellant herein is concerned is *December 30, 1977*. That was the date when the learned Citizenship Judge rejected his application. Why did she dismiss his application? Her reasons which I have quoted in part earlier were based on his convictions for two indictable offences under the *Narcotic Control Act*. But as I have pointed out above, there is legal authority that the first offence was in fact not an indictable one. As for the second, Judge Copps ought not to have considered it because on December 30, 1977, the *Miscellaneous Statute Law Amendment Act, 1978* had not yet become law. It came into force by Royal Assent on April 12, 1978.

On December 30, 1977, as section 20(2) of the Act then read, she could only consider those indictable offences committed within the three-year period immediately preceding the date of his application, namely, September 12, 1975. As stated before, the only *indictable* offence of which he was found guilty was on April 22, 1977—some 18 months after the date of his application. But for those two convictions there was nothing before the learned Citizenship Judge whereon she could find that the applicant was not "of good character" under section 10(1)(d) of the former Act or that he did not have "an adequate knowledge of the responsibilities and privileges of Canadian citizenship" under section 10(1)(f) of that Act.

Il semblerait encore une fois que l'appel n'est plus recevable. Toutefois, après un examen plus approfondi, je suis arrivé à la conclusion qu'il n'en était pas ainsi. Voici mon raisonnement.

Citons à nouveau l'article 20(2)(b) dans sa forme modifiée par la *Loi corrective de 1978*, (*supra*):

20. (2) ...

b) entre la date de sa demande et celle où la citoyenneté lui serait accordée ...

A mon avis le mot important dans cette phrase est «*otherwise*». * L'article signifie que la citoyenneté sera accordée au requérant, sauf s'il a été reconnu coupable d'une infraction après avoir fait sa demande de citoyenneté.

Sous réserve d'opinion contraire, je conclus que la date du *30 décembre 1977* est décisive en l'espèce pour ce qui est de l'appel de l'appellant car à cette date le savant juge de la citoyenneté a rejeté sa demande. Pour quelle raison a-t-elle rejeté sa demande? Les motifs que j'ai déjà cités en partie étaient fondés sur ses condamnations consécutives à deux infractions aux termes de la *Loi sur les stupéfiants*. Cependant, comme je l'ai souligné auparavant, il existe un précédent selon lequel la première infraction n'en était pas une en fait. Toutefois, en ce qui a trait à la seconde, le juge Copps n'aurait pas dû en tenir compte étant donné que le 30 décembre 1977, la *Loi corrective de 1978* n'était pas encore entrée en vigueur. Elle l'est devenue par sanction royale, le 12 avril 1978.

Le 30 décembre 1977, étant donné le libellé de l'article 20(2) de la Loi à ce moment-là, elle ne pouvait tenir compte que des infractions commises au cours des trois années précédant la date de la demande du requérant, à savoir le 12 septembre 1975. Comme je l'ai déjà dit, la seule *infraction* dont il a été reconnu coupable datait du 22 avril 1977—quelque 18 mois après la date de sa demande. À part ces deux condamnations, le savant juge de la citoyenneté ne disposait d'aucun élément sur lequel elle pouvait se fonder pour conclure que le requérant n'était pas «de bonne vie et mœurs» au sens de l'article 10(1)(d) de l'ancienne Loi, ou encore qu'il ne possédait pas «une connaissance suffisante des responsabilités et privilèges de la citoyenneté canadienne» au sens de l'article 10(1)(f) de ladite loi.

*Ce mot n'a pas été traduit dans la version française.

I may say that notwithstanding the fact that the new Act has no "good character" requirement, nevertheless the appellant was questioned before me as to his behaviour at the present time and during the past couple of years. I am fully satisfied that his conduct has been good and that he is deserving of becoming a Canadian citizen.

In view of the above, it is my conclusion that the appellant is entitled to succeed on his appeal. Accordingly, I announced at the end of the hearing before me that his appeal was being allowed. I now confirm the oral decision previously made.

Je puis dire que même si la nouvelle Loi ne comporte pas l'exigence «de bonne vie et mœurs», l'appelant a néanmoins été interrogé devant moi sur sa conduite depuis les deux dernières années jusqu'à récemment. Je suis tout à fait convaincu qu'il a eu une bonne conduite et qu'il mérite de devenir un citoyen canadien.

Compte tenu des motifs susmentionnés, je conclus que l'appelant a droit de réussir dans son appel. En conséquence, j'ai annoncé à la fin de l'audience que l'appel serait accueilli. Je confirme donc la décision verbale déjà rendue.